



Assemblée générale

Distr. générale
24 février 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa cinquante-neuvième session, 18-26 novembre 2010

N° 24/2010 (République arabe syrienne)

Communication adressée au Gouvernement le 13 août 2010

Concernant: Ziad Wasef Ramadan

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement d'avoir répondu à sa communication et de lui avoir communiqué des informations concernant les allégations de la source.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits

de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

4. L'affaire résumée ci-après concerne Ziad Wasef Ramadan.
5. Le cas de M. Ramadan fait également l'objet d'un appel urgent commun du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (voir A/HRC/11/41/Add.1, par. 301).
6. La source a informé le Groupe de travail sur la détention arbitraire que M. Ramadan se trouvait actuellement détenu dans une prison militaire. M. Ramadan, 33 ans, est de nationalité syrienne. Il vivait au Liban avant de s'installer à Homs, en République arabe syrienne.
7. Au Liban, M. Ramadan travaillait dans la société de création de logiciels où était employé Ahmed Abu Adas. Un enregistrement vidéo montrant M. Abu Adas avouant avoir assassiné l'ancien Premier Ministre libanais Rafiq Hariri a été diffusé sur le réseau Al-Jazeera. La source a cité le rapport présenté en mars 2005 par la Mission d'établissement des faits des Nations Unies sur les causes, les circonstances et les conséquences de cet assassinat, selon lequel il existe peu de preuves corroborant la déposition de M. Abu Adas (voir S/2005/203, par. 43).
8. Le 14 février 2005, M. Ramadan a été interrogé par les autorités libanaises en raison de son association avec M. Abu Adas. À la suite de l'interrogatoire, il est retourné en Syrie. Il craignait manifestement d'être inquiété compte tenu de l'implication de la Syrie dans l'assassinat de Rafiq Hariri et savait que les services de renseignement militaire libanais souhaitaient l'interroger.
9. Les services de renseignement militaire syriens ont convoqué M. Ramadan, qui s'est présenté volontairement, le 20 juillet 2005, accompagné de son avocat. Selon la source, le Département de la sécurité politique des services de renseignement militaire l'a placé en détention: on lui a bandé les yeux et on l'a placé en cellule. Il n'a eu connaissance d'aucune décision ni d'aucun mandat le concernant. Selon la source, c'est Assef Shawkat, chef des forces militaires syriennes, qui a ordonné que M. Ramadan soit placé en détention pour être interrogé dans le cadre de l'enquête Hariri.
10. Depuis la mise en détention de M. Ramadan, le 20 juillet 2005, sa famille n'a aucune nouvelle de lui; depuis six mois, elle ignore même où il se trouve. La source a déclaré qu'il avait ensuite été transféré à la prison centrale de Homs, à environ 160 kilomètres au nord de Damas.
11. En septembre 2007, M. Ramadan a été transféré dans une autre prison, dans la section Palestine, où il serait encore détenu à ce jour. Les motifs de ce transfert n'ont pas été communiqués à sa famille. Selon la source, il est détenu dans une cellule située au sous-sol où les détenus sont souvent gardés au secret et soumis à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements. La famille de M. Ramadan l'a vu pour la dernière fois en septembre 2007 dans la section Palestine de la prison de Damas dirigée par les services de la sécurité militaire. En août 2009, elle a appris que les autorités syriennes autorisaient les parents des détenus à leur rendre visite dans la section et a demandé à voir M. Ramadan. Le 18 août 2009, cette demande a été rejetée. La famille n'a reçu aucune réponse aux questions posées sur l'état de santé de M. Ramadan.
12. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé une communication au Gouvernement le 13 août 2010.
13. Dans sa réponse en date du 16 août 2010, le Gouvernement renvoie à sa note verbale du 17 février 2009 adressée en réponse à l'appel urgent commun (voir par. 5 ci-dessus) et

formule différentes observations relatives à l'affaire dont le Groupe de travail est actuellement saisi.

14. Le Gouvernement indique que M. Ramadan est un «témoin clef dans le cadre des enquêtes» sur l'assassinat de M. Hariri. Il fait valoir que, le 23 mai 2006, Serge Brammertz a sollicité des informations sur M. Ramadan pour les besoins de l'enquête menée par la Mission d'établissement des faits des Nations Unies sur les causes, les circonstances et les conséquences de l'assassinat de l'ancien Premier Ministre Rafiq Hariri.

15. Le Gouvernement indique qu'un avocat a été désigné pour défendre M. Ramadan.

16. Le Gouvernement précise que M. Ramadan est maintenu en détention depuis le 21 juillet 2005 au motif que sa vie est menacée en raison des informations importantes dont il a connaissance, d'autant que les enquêtes sur l'assassinat de M. Hariri sont encore en cours.

17. Le Gouvernement a de nouveau affirmé que la détention de M. Ramadan était pleinement conforme à la législation et aux obligations internationales de la République arabe syrienne, qu'elle n'était pas arbitraire et que, par conséquent, il ne s'agissait pas d'un cas de détention arbitraire.

18. Dans la note verbale de février 2009, jointe à la réponse du Gouvernement, il est indiqué que le nom de M. Ramadan a été cité au cours des enquêtes menées par les autorités syriennes; celui-ci entretiendrait des liens avec une organisation terroriste ayant commis, en République arabe syrienne et au Liban, des actes de sabotage ayant causé la mort de civils innocents.

19. Comme indiqué précédemment, le Gouvernement renvoie, dans sa réponse, à sa note verbale du 17 février 2009 adressée en réponse à l'appel urgent commun. La procédure d'appel urgent est engagée lorsque des allégations suffisamment crédibles indiquent qu'une personne est arbitrairement détenue et que son maintien en détention constitue un risque grave pour son état de santé ou sa vie. Le Groupe de travail exprime une nouvelle fois sa préoccupation quant à l'état de santé de M. Ramadan, dont il a déjà fait part dans l'appel urgent. Bien que le Gouvernement ait affirmé que la détention de M. Ramadan visait à assurer sa protection, son état de santé n'en est pas moins préoccupant. Les motifs invoqués par le Gouvernement soulèvent la question de la proportionnalité et, en particulier, de l'opportunité de la détention au regard de l'objectif de protection affiché.

20. Il incombe au Groupe de travail de déterminer si la détention de M. Ramadan est arbitraire ou contraire d'une quelconque autre manière au droit international des droits de l'homme.

21. Le Gouvernement fait valoir que M. Ramadan est un témoin clef dans le cadre des enquêtes sur l'assassinat de M. Hariri et qu'il est en détention pour sa propre sécurité.

22. L'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdisent les arrestations arbitraires. Le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte dispose que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Dans la présente affaire, aucune accusation ne semble avoir été portée contre M. Ramadan. Le Groupe de travail estime donc que l'État commet une violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

23. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte dispose que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge et jugé dans un délai raisonnable ou libéré. Dans le cas présent, M. Ramadan n'a pas été traduit devant

un juge, ni jugé. Le Groupe de travail estime donc que l'État commet une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

24. Le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte prévoit le droit à un recours en cas de détention. Dans la présente affaire, M. Ramadan n'a pas eu la possibilité d'introduire un recours devant un tribunal. Le Groupe de travail estime donc que l'État commet une violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

25. Le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte prévoit un droit à réparation. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail continue de promouvoir le droit à réparation, essentiellement sous la forme d'une libération immédiate et d'une indemnisation. Dans le cas présent, M. Ramadan jouit d'un droit à réparation au titre du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les motifs communiqués par le Gouvernement pour justifier la détention de M. Ramadan ne peuvent être invoqués pour le priver de son droit à réparation. Le Groupe de travail souligne qu'il est du devoir de tous les organes publics et de tous les représentants des autorités publiques de respecter le droit international des droits de l'homme.

26. Le Groupe de travail fait observer qu'il ne suffit pas à un État d'affirmer qu'il respecte le droit international ou les normes relatives aux droits de l'homme, ou que les restrictions de droits sont justifiées dans certains cas particuliers. Le Groupe doit en effet examiner toutes les communications. Dans bien des cas, pour déterminer si une détention est arbitraire, il faut d'abord déterminer si le principe de proportionnalité a été respecté.

27. Lorsque le Groupe de travail est saisi d'une affaire, il n'examine pas les points de droit mais s'intéresse plutôt à l'application de la loi à la lumière des informations qui lui ont été communiquées. Il a trois sujets de préoccupation en ce qui concerne la réponse du Gouvernement. Premièrement, l'argumentation du Gouvernement n'aborde pas la question du maintien en détention de M. Ramadan pendant cinq ans, qui ne saurait être considérée comme une mesure proportionnée, même si les autres raisons invoquées par le Gouvernement sont jugées recevables.

28. Deuxièmement, le Groupe de travail estime que le maintien en détention de M. Ramadan ne saurait être justifié par le strict respect, par le Gouvernement, des procédures des Nations Unies relatives à l'assassinat de Rafiq Hariri. Il tient à préciser que la coopération internationale se fonde généralement sur les procédures établies relatives à l'entraide judiciaire et qu'elle doit être conforme au droit international et aux normes relatives aux droits de l'homme. En particulier, l'interdiction de la détention arbitraire est officiellement reconnue comme une norme de *jus cogens* ou norme impérative du droit international (voir, entre autres, l'Observation générale n° 29 (2001) du Comité des droits de l'homme sur les dérogations en période d'état d'urgence).

29. Troisièmement, le Groupe de travail revient sur la question des informations concernant les liens qu'entreprendrait M. Ramadan avec une organisation terroriste, évoquées dans la note verbale du Gouvernement datée de février 2009. Ces informations auraient pour seul effet d'inciter le Groupe à faire preuve d'une plus grande vigilance. Conformément à la pratique non seulement de ce Groupe de travail, mais aussi de tous les organes internationaux de protection des droits de l'homme ayant traité ce type d'affaires, les références générales à d'éventuels liens avec des groupes terroristes ne sauraient justifier les restrictions de droits.

30. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Ramadan est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et

politiques et relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

31. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République arabe syrienne de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Ramadan de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

32. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Ramadan et à lui accorder une réparation appropriée.

[Adopté le 19 novembre 2010]
